|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/37 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale12 juin 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-troisième session**

Genève, 27-31 août 2018
Point 4 (b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement
annexé à l’ADN : autres propositions**

 Utilisation de conduites de retour de gaz pendant
le déchargement (1.4.3.7.1)

 Communication du Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC) et de Fuels Europe[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. On voudra bien se référer au compte rendu de la trente-deuxième session du Comité de sécurité de l’ADN (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/66, par. 19 et 20).

« **Utilisation de conduites de retour de gaz pendant le déchargement**

*Document informel* : INF.7 (Pays-Bas).

19. Le Comité de sécurité a noté que le système des conduites de retour de gaz n’était pas largement répandu et qu’il n’était pas forcément applicable dans tous les cas. Il a également été relevé que l’utilisation de conduites de retour de gaz pouvait entraîner la création de mélanges gazeux indéterminés susceptibles de donner lieu à une réaction dangereuse dans la citerne avec les vapeurs de la matière déchargée, et qu’il fallait l’éviter.

20. Le Comité de sécurité a en outre relevé que les dispositions actuelles des alinéas i) et j) du 1.4.3.7.1 de l’ADN exigeaient que le déchargeur s’assure que lorsqu’une conduite de retour de gaz était prescrite conformément au 7.2.4.25.5, elle soit équipée d’un coupe-flammes, mais que cette obligation ne figurait pas dans la liste de contrôle visée au 7.2.4.10. Il a également été signalé que les dispositions du 1.4.3.7 concernaient le déchargement, alors que la liste de contrôle s’appliquait au chargement. Les représentants de Fuels Europe et du CEFIC ont proposé de soumettre une proposition pour la prochaine session. ».

 Proposition d’amendement

2. Le paragraphe 1.4.3.7.1 de l’ADN est libellé comme suit :

1.4.3.7.1 Dans le cadre du 1.4.1, le déchargeur doit notamment :

« i) s’assurer que dans la conduite de retour de gaz, lorsqu’elle est prescrite au 7.2.4.25.5, il y ait un coupe-flammes protégeant le bateau contre les détonations et les passages de flammes provenant du côté terre ; ».

3. Il est proposé de le modifier comme suit :

« i) Veiller, là où les installations à terre exigent la présence d’une conduite de retour de vapeur au navire pendant le déchargement, qu’il y ait un coupe-flammes dans la conduite de retour de gaz protégeant le bateau contre les détonations et les passages de flammes provenant du côté terre. ».

 Mesures complémentaires

4. Le Comité de sécurité est invité à examiner la proposition contenue au paragraphe 3.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/37. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)